

DECISION N°2018-0906/ARCOP/ORD

sur recours de CFAO MOTORS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0003/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2018 de CFAO MOTORS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SORE, Attaché Commercial de CFAO MOTORS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Edouard BAYALA, PRCP de ASCE-LC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jacques TERRAH, Coordinateur Commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0003/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2443 du mardi 13 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 novembre 2018 ; que CFAO MOTORS a saisi l'ORD par lettre en date du 15 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0003/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CFAO MOTORS conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre financière à l'issue de l'évaluation complexe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait observer qu'au regard des résultats publiés, son offre est la moins disante ; il relève que le montant proposé par l'attributaire provisoire comme coût des entretiens sur 100 000 Km pour les 04 véhicules n'est pas réaliste ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que le coût d'entretien de DIACFA AUTOMOBILES n'est pas réaliste ; que seulement le coût des huiles de vidange pourrait convaincre l'ORD sur cette question ;

considérant que la CAM note qu'elle n'a pas de commentaires à faire sur les prix des soumissionnaires ; qu'elle apprécie lesdits prix au regard de la réglementation ; qu'elle n'a pas trouvé à redire sur les coûts de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le requérant n'est pas en droit d'apprécier la sincérité de son montant ; que les montants mis en cause sont très variables et dépendent des périodes d'acquisition sur le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à l'issue de l'évaluation complexe, l'offre de CFAO MOTORS est de 154 069 729 FCFA tandis que celle de DIACFA AUTOMOBILES est de 152 150 207 FCFA ; qu'il apparaît donc que l'offre de ce dernier est la moins disante ; que la formule de l'offre anormalement basse appliquée par la

commission n'a pas permis d'écarter ce montant ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que celui-ci a été retenu attributaire dudit marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CFAO MOTORS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CFAO MOTORS n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-0003/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 novembre 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National